



CH-3003 Bern
OFSP

Aux assureurs LAMal et à leurs réassureurs

Circulaire n° :	2.1
Entrée en vigueur :	1^{er} janvier 2016

Référence/Numéro de dossier:
Notre référence:
Dossier traité par: WBA
Berne, 17 décembre 2015

Obligations de communication en cas de fusions, scissions, transformations et transferts de patrimoine, ainsi qu'en cas de participations dans l'assurance-maladie sociale

1. Introduction

La présente circulaire expose les exigences détaillées de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de fusion, scission, transformation ou transfert de patrimoine, ainsi qu'en relation avec les participations.

2. Fusion

Art. 1 et 2, 3 à 28, 102 à 111 LFus, Art. 5, let. f, LSAMal, Art. 9, al. 1 et 2, LSAMal, Art. 8, al. 1 et 3, OSAMal

2.1. Documents à soumettre en cas de fusion

La fusion de deux assureurs-maladie prend effet au **1^{er} janvier d'une année civile**. L'OFSP recommande de faire part suffisamment tôt de la transaction à l'office du registre du commerce du canton dans lequel siège la société reprenante, car la fusion doit être **inscrite au registre du commerce** le 1^{er} janvier d'une année civile.

La fusion planifiée doit être communiquée à l'OFSP jusqu'au **30 juin**.

Les documents énumérés ci-dessous devront parvenir à l'OFSP au plus tard le **30 août** :

- confirmation d'un examen préliminaire de la transaction par l'office du registre du commerce du canton compétent ;
- projets de procès-verbaux des organes compétents sur la décision de fusion ;
- projet du contrat de fusion ;
- bilan de fusion. Si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de fusion, un bilan intermédiaire s'impose ;
- projet du rapport de fusion ;
- projet du/des rapport(s) de révision (concernant le contrat de fusion, le rapport de fusion et les bilans) par l'expert-réviseur agréé ;
- lettre d'information aux assurés à propos de la fusion envisagée. Chez les assureurs qui pratiquent à la fois l'assurance-maladie sociale et l'assurance complémentaire au sein de la même entité juridique, cette lettre précisera que les éventuels contrats d'assurance complémentaire ne subissent aucun changement de fond ;
- lettre d'information aux assurés indiquant la marche à suivre s'ils ne souhaitent pas conserver leur assurance obligatoire des soins auprès de l'assureur reprenant (modalités de résiliation).

Prière de prendre également en considération à ce sujet l'art. 7 en relation avec l'art. 8 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) concernant la modification du plan d'exploitation.

Une fois la fusion effectuée, l'assureur reprenant est tenu de remettre à l'OFSP les documents suivants :

- contrat de fusion valablement signé par les parties, bilan d'ouverture au 1^{er} janvier et extrait du registre du commerce actuel et authentifié (délai : un mois) ; confirmation que l'assureur reprenant ou, dans le cas d'une fusion par combinaison, l'assureur nouvellement créé ont repris tous les assurés dans l'assurance obligatoire des soins (délai : 3 mois) ;
- extrait actuel et authentifié du registre du commerce sur l'inscription de la radiation concernant la société transférante.

L'OFSP examine si l'assureur reprenant satisfait aux exigences de la LSAMal concernant l'exécution de l'assurance-maladie sociale et s'il possède l'autorisation correspondante. L'OFSP ne délivre toutefois pas d'approbation formelle du contrat de fusion.

Les rapports d'assurance dans l'assurance obligatoire des soins sont en principe transférés à l'assureur reprenant. D'où la nécessité d'observer les règles prévues par la LAMal pour la résiliation. Il est toutefois permis aux assureurs d'offrir aux assurés des possibilités de changement plus simples. Les primes de l'assureur reprenant sont obligatoires pour les assurés de la société reprise.

En ce qui concerne l'assurance d'indemnités journalières selon la LAMal, il convient de souligner que les contrats ne peuvent pas être modifiés par l'assureur reprenant sans l'accord des preneurs d'assurance. De même, le contrat de fusion doit préciser que les années d'assurance accomplies jusque-là sont intégralement imputées.

Quant à l'assurance selon la LAA, elle doit être traitée de la même façon que les assurances complémentaires. Ainsi, l'assureur reprenant devra continuer d'affecter à la LAA les moyens financiers dont elle disposait auparavant. En outre, il doit garantir la prise en charge des prestations pour les accidents survenus avant la fusion.

La fusion prend effet dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs de l'assureur transférant sont transférés, conformément à la loi, à l'assureur reprenant. La fusion doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

2.2. Annonce des primes

En principe, seul l'assureur reprenant est habilité à faire cette annonce. A cet effet, il doit additionner les comptes de résultat et les budgets sur trois années (chiffres effectifs, extrapolations et budget).

3. Scission

Art. 1 et 2, 29 à 52, 102 à 111, LFus, Art. 5, let. f, LSAMal, Art. 9, al. 1 et 2, LSAMal, Art. 8, al. 1 et 3, OSAMal

La scission prend effet au **1^{er} janvier d'une année civile**. L'OFSP recommande de faire part suffisamment tôt de la transaction à l'office du registre du commerce du canton où siège la société reprenante, car la scission doit être **inscrite au registre du commerce** le 1^{er} janvier d'une année civile.

La scission planifiée doit être communiquée à l'OFSP jusqu'au **30 juin**.

Les documents suivants doivent être remis à l'OFSP au plus tard le **30 août** de l'année précédant la scission :

- confirmation d'un examen préliminaire de la transaction par l'office du registre du commerce du canton compétent ;
- projets de procès-verbaux des organes compétents sur la décision de scission ;
- projet du plan/contrat de scission ;
- projet du rapport de scission ;
- projet du/des rapport(s) de révision ;
- lettre d'information aux assurés à propos de la scission envisagée. Chez les assureurs qui pratiquent à la fois l'assurance-maladie sociale et l'assurance complémentaire au sein de la même entité juridique, cette lettre précisera que les éventuels contrats d'assurance complémentaire ne subissent aucun changement de fond.

Prière de prendre également en considération à ce sujet l'art. 7 en relation avec l'art. 8 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) concernant la modification du plan d'exploitation.

Une fois la scission réalisée, l'assureur reprenant est tenu de transmettre à l'OFSP les documents suivants :

- contrat de scission valablement signé par les parties, bilan d'ouverture au 1^{er} janvier et extrait du registre du commerce actuel et authentifié de la société reprenante et de la société transférante (délai : un mois) ;
- extraits du registre du commerce authentifiés de la société transférante et de la société reprenante.

4. Transformation

Art. 1 et 2, 53 à 68, 102 à 111, LFus, Art. 5, let. f, LSAMal, Art. 9, al. 1 et 2, LSAMal, Art. 8, al. 1 et 3, OSAMal

La transformation prend effet au **1^{er} janvier d'une année civile**. L'OFSP recommande de faire part suffisamment tôt de la transaction à l'office du registre du commerce du canton, car la transformation doit être **inscrite au registre du commerce** le 1^{er} janvier d'une année civile.

La transformation planifiée doit être communiquée à l'OFSP jusqu'au **30 juin**.

Les documents énumérés ci-dessous devront parvenir à l'OFSP au plus tard le **30 août** :

- confirmation d'un examen préliminaire de la transformation par l'office du registre du commerce du canton compétent ;
- ébauche du projet de transformation ;
- bilan de transformation, le cas échéant bilan intermédiaire ;
- projet de décision de transformation authentifiée, si un acte authentique est requis ;
- projet du rapport de révision ;
- le cas échéant, les pièces justificatives pour la fondation de la nouvelle société ;
- lettre d'information aux assurés concernant la transformation envisagée.

Prière de prendre également en considération à ce sujet l'art. 7 en relation avec l'art. 8 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) concernant la modification du plan d'exploitation.

Une fois la transformation réalisée, les documents suivants doivent être remis à l'OFSP :

- statuts de la société cible, bilan d'ouverture au 1^{er} janvier et extrait du registre du commerce authentifié concernant l'inscription de la transformation (délai : un mois).

La transformation prend effet à l'inscription au registre du commerce. Elle doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

5. Transfert de patrimoine

Art. 1 et 2, 69 à 77, 102 à 111, LFus, Art. 5, let. f, LSAMal, Art. 9, al. 1 et 2, LSAMal, Art. 8, al. 1 et 3, OSAMal

5.1 Documents à soumettre en cas de transfert de patrimoine

Le transfert de patrimoine prend effet au **1^{er} janvier d'une année civile**. L'OFSP recommande de faire part suffisamment tôt de la transaction à l'office du registre du commerce du canton, car le transfert de patrimoine doit être **inscrit au registre du commerce** le 1^{er} janvier d'une année civile.

Le transfert de patrimoine planifié doit être communiqué à l'OFSP jusqu'au **30 juin**.

Les documents énumérés ci-dessous devront parvenir à l'OFSP au plus tard le **30 août** :

- confirmation d'un examen préliminaire de la transaction par l'office du registre du commerce du canton compétent ;
- projet de contrat de transfert de patrimoine ;
- projets des extraits des procès-verbaux des organes supérieurs de direction ou d'administration des sociétés participant au transfert sur la conclusion du contrat – si tous les membres de ces organes ne l'ont pas signé ;
- lettre d'information aux assurés à propos du transfert de patrimoine envisagé. Chez les assureurs qui pratiquent à la fois l'assurance-maladie sociale et l'assurance complémentaire au sein de la même entité juridique, cette lettre précisera que les éventuels contrats d'assurance complémentaire ne subissent aucun changement de fond.
- lettre d'information aux assurés indiquant la marche à suivre s'ils ne souhaitent pas conserver leur assurance obligatoire des soins auprès de l'assureur reprenant (modalités de résiliation).

Prière de prendre également en considération à ce sujet l'art. 7 en relation avec l'art. 8 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) concernant la modification du plan d'exploitation.

Une fois le transfert de patrimoine effectué, l'assureur reprenant est tenu de transmettre à l'OFSP les documents suivants :

- contrat de transfert de patrimoine définitif, valablement signé par les parties, bilan d'ouverture au 1^{er} janvier et extrait du registre du commerce actuel et authentifié de la société transférante (délai : un mois).

L'OFSP examine si l'assureur reprenant satisfait aux exigences de la LSAMal concernant l'exécution de l'assurance-maladie sociale et s'il possède l'autorisation correspondante. L'OFSP ne délivre toutefois pas d'approbation formelle du contrat de transfert.

Les rapports d'assurance dans l'assurance obligatoire des soins sont en principe transférés à l'assureur reprenant. D'où la nécessité d'observer les règles prévues par la LAMal pour la résiliation. Il est toutefois permis aux assureurs d'offrir aux assurés des possibilités de changement plus simples. Les primes de l'assureur reprenant sont obligatoires pour les assurés repris.

En ce qui concerne l'assurance d'indemnités journalières selon la LAMal, il convient de souligner que les contrats ne peuvent pas être modifiés par l'assureur reprenant sans l'accord des preneurs d'assurance. De même, le contrat de transfert de patrimoine doit préciser que les années d'assurance accomplies jusque-là sont intégralement imputées.

Quant à l'assurance selon la LAA, elle doit être traitée de la même façon que les assurances complémentaires. Ainsi, l'assureur reprenant devra continuer d'affecter à la LAA les moyens financiers dont elle disposait auparavant. En outre, il doit garantir la prise en charge des prestations pour les accidents survenus avant le transfert de patrimoine. Celui-ci prend effet dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs de l'assureur transférant sont transférés, conformément à la loi, à l'assureur reprenant. Le transfert de patrimoine doit être publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

5.2. Annonce des primes

En principe, seul l'assureur reprenant est habilité à faire cette annonce. A cet effet, il doit additionner les comptes de résultat et les budgets sur trois années (chiffres effectifs, extrapolations et budget).

6. Cas spécial des fondations

Art. 1 et 2, 78 à 87, 102 à 111, LFus, Art. 5, let. f, LSAMal, Art. 9, al. 1 et 2, LSAMal, Art. 8, al. 1 et 3, OSAMal

6.1. Remarques introductives

Une fondation ne peut fusionner qu'avec une autre fondation. Ni les scissions ni les transformations de fondations ne sont admises.

6.2. Documents à soumettre en cas de fusion de fondations

La fusion de deux assureurs-maladie prend effet au **1^{er} janvier d'une année civile**.

La fusion planifiée doit être communiquée à l'OFSP jusqu'au **30 juin**.

Les assureurs-maladie revêtant la forme de fondations qui souhaitent fusionner au 1^{er} janvier doivent remettre à l'OFSP, au plus tard le **30 août** de l'année précédente, les documents suivants :

- requête écrite d'approbation de la fusion, précisant que les conditions requises sont réunies ;
- confirmation d'un examen préliminaire par l'office du registre du commerce du canton compétent ;
- procès-verbaux des organes compétents sur la décision de fusion ;

- contrat définitif de fusion ;
- bilans de fusion de la fondation transférante. Si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de fusion, un bilan intermédiaire s'impose ;
- rapport du réviseur précisant si les éventuelles prétentions juridiques des destinataires sont maintenues et s'il existe des créances connues ou escomptées qui ne peuvent être exécutées au moyen de la fortune des fondations qui fusionnent ;
- lettre d'information aux assurés à propos de la fusion envisagée. Chez les assureurs qui pratiquent à la fois l'assurance-maladie sociale et l'assurance complémentaire au sein de la même entité juridique, cette lettre précisera que les éventuels contrats d'assurance complémentaire ne subissent aucun changement de fond ;
- lettre d'information aux assurés indiquant la marche à suivre s'ils ne souhaitent pas conserver leur assurance obligatoire des soins auprès de l'assureur reprenant (modalités de résiliation).

Prière de prendre également en considération à ce sujet l'art. 7 en relation avec l'art. 8 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) concernant la modification du plan d'exploitation.

L'assureur reprenant adresse la demande d'autorisation de la fusion accompagnée des documents requis à l'autorité de surveillance des fondations. Après examen de cette requête, cette dernière rend une décision et, en cas d'approbation, requiert l'inscription de la fusion au registre du commerce.

Une fois la fusion effectuée, l'assureur reprenant est tenu de remettre à l'OFSP les documents suivants :

- bilan d'ouverture au 1^{er} janvier et extrait du registre du commerce actuel et authentifié de la fondation reprenante et de la fondation transférante concernant la radiation effective du registre du commerce (délai : 3 mois) ;
- confirmation que l'assureur reprenant ou d'autres assureurs ont repris tous les assurés dans l'assurance obligatoire des soins (délai : 3 mois).

6.3. Transfert de patrimoine de fondations : remarques introductives

Les fondations inscrites au registre du commerce peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet. Le transfert de patrimoine n'est autorisé que s'il est objectivement justifié et, en particulier, s'il favorise le maintien et la réalisation de l'objectif de la fondation. Les éventuelles prétentions juridiques des destinataires des fondations participantes doivent être maintenues.

Lors de tout transfert de patrimoine, la demande de retrait de l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale ainsi que de la reconnaissance doit parvenir à l'OFSP. Pour que la reconnaissance puisse être retirée à un assureur-maladie, il faut avoir démontré, d'une part, que toutes les personnes assurées le resteront le jour de la cessation d'activité de l'ancien assureur et, d'autre part, que le patrimoine intégral de l'assureur qui n'est plus reconnu a été transmis à un assureur LAMal.

Le transfert de patrimoine prend effet dès l'inscription au registre du commerce. A ce moment-là, tous les actifs et les passifs figurant dans l'inventaire sont transférés, conformément à la loi, au sujet reprenant.

6.4. Transfert de patrimoine de fondations : documents à soumettre

Les assureurs-maladie organisés sous la forme d'une fondation et souhaitant transférer leur fortune au 1^{er} janvier doivent remettre les documents suivants à l'OFSP, au plus tard le **30 août** de l'année précédente :

- requête d'approbation du transfert de patrimoine. La requête justifiera par écrit que les conditions nécessaires à un transfert de patrimoine sont remplies ;
- projet de contrat de transfert avec inventaire ;
- projets des extraits des procès-verbaux des organes supérieurs de direction ou d'administration des sujets de droit participant au transfert sur la conclusion du contrat – si tous les membres de ces organes ne l'ont pas signé ;

- lettre d'information aux assurés à propos du transfert de patrimoine envisagé. Chez les assureurs qui pratiquent à la fois l'assurance-maladie sociale et l'assurance complémentaire au sein de la même entité juridique, cette lettre précisera que les éventuels contrats d'assurance complémentaire ne subissent aucun changement de fond.
- lettre d'information aux assurés indiquant la marche à suivre s'ils ne souhaitent pas conserver leur assurance obligatoire des soins auprès de l'assureur reprenant (modalités de résiliation).

Prière de prendre également en considération à ce sujet l'art. 7 en relation avec l'art. 8 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) concernant la modification du plan d'exploitation.

L'assureur reprenant adresse la demande d'autorisation du transfert de patrimoine accompagnée des documents requis à l'autorité de surveillance des fondations. Après examen de la requête, celle-ci rend une décision et, en cas d'approbation, requiert l'inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce.

Une fois le transfert de patrimoine effectué, l'assureur reprenant est tenu de transmettre à l'OFSP les documents suivants :

- contrat de transfert définitif, valablement signé par les parties, bilan d'ouverture au 1^{er} janvier et extrait du registre du commerce authentifié de la fondation transférante (délai : un mois).

Les dispositions du chapitre « Transfert de patrimoine » de la présente circulaire s'appliquent en outre par analogie.

7. Participations

Art. 10 LSAMal

La LSAMal prévoit des obligations préalables de communication lorsque des seuils de participation sont atteints, dépassés ou ne sont pas atteints. La communication doit être effectuée indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un assureur-maladie ou d'une autre personne physique ou morale qui prend des participations chez un assureur-maladie.

Les informations suivantes doivent être communiquées à l'OFSP au plus tard huit semaines avant que les seuils soient atteints, dépassés ou ne soient pas atteints selon la planification.

- Nom et adresse des personnes qui envisagent de prendre des participations, ainsi que leur siège ou leur domicile,
- Manière envisagée, nombre de documents de participation et des capitaux liés à ceux-ci ou droits de vote,
- Moment envisagé de la prise de participation
- Moment envisagé du transfert des documents de participation lorsque celui-ci tombe au moment de la conclusion du contrat,
- Motifs pour la participation envisagée.

L'assureur-maladie a l'obligation d'attirer l'attention d'une personne morale ou physique qui est tenue d'informer en raison de la modification envisagée de sa participation selon l'art. 10 LSAMal sur ses devoirs.

La présente circulaire contient des modifications sous tous les chiffres. Cette circulaire remplace la circulaire 2.1 du 1er octobre 2014.

Responsable de l'Unité de direction
Assurance maladie et accidents



Oliver Peters
Vice-directeur
Membre de la direction

Division Surveillance de l'assurance
La Cheffe



Helga Portmann